

*Toutes les désignations de personnes utilisées dans ces statuts sont applicables par analogie aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.  
Seule la version française fait foi.*

## TABLE DES MATIERES

### **I. NOM ET SIEGE SOCIAL**

Art. 1 Nom et siège social

### **II. BUT ET OBJECTIFS DE LA SECTION**

Art. 2 But de la section

Art. 3 Objectifs de la section

### **III. ORGANISATIONS APPARENTEES**

Art. 4 Appartenance

Art. 5 Accord de l'ASI

### **IV. RESPONSABILITE**

Art. 6 Responsabilité des membres

Art. 7 Responsabilité de la section

### **V. MEMBRES ET DONATEURS**

Art. 8 Membres ordinaires

Art. 9 Qualité de membre ordinaire

Art. 10 Démission de membres ordinaires

Art. 11 Exclusion de membres ordinaires

Art. 12 Décès

Art. 13 Conséquence de la perte de la qualité de membre

Art. 14 Membres d'honneur

Art. 15 Donateurs

### **VI. ORGANES**

Art. 16 Vue d'ensemble

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17 Attribution de l'assemblée générale

Art. 18 Coprésidence

Art. 19 Assemblée générale ordinaire

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire

Art. 21 Elections et votes

#### B. COMITE

Art. 22 Attributions du comité

Art. 23 Composition du comité

Art. 24 Droit de signature

Art. 25 Organe de révision des comptes

#### C. GROUPES D'INTERETS COMMUNS

Art. 26 Groupes d'intérêts communs

### **VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION**

Art. 27 Vue d'ensemble

#### A. SECRETARIAT

Art. 28 Tâches du secrétariat  
Art. 29 Direction du secrétariat

## **B. SECTEURS DE PRESTATIONS**

Art. 30 Secteurs de prestations

## **VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

Art. 31 Acquisition de ressources  
Art. 32 Comptabilité

## **IX. VOIE DE RECOURS**

Art. 33 Recours  
Art. 34 Instance de recours

## **X. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION**

Art. 35 Révision des statuts  
Art. 36 Dissolution et fusion de la section

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 37 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application  
Art. 38 Organes soumis à l'ancien droit  
Art. 39 Relations juridiques avec des tiers  
Art. 40 Entrée en vigueur

## **I. NOM ET SIEGE SOCIAL**

### **Art. 1 Nom et siège social**

<sup>1</sup> La section Valais de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, ci-après désignée par section, est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil (CC).

<sup>2</sup> Le siège social de la section est au secrétariat.

## **II. BUT ET OBJECTIFS DE LA SECTION**

### **Art. 2 But de la section**

<sup>1</sup> Conformément aux statuts de l'ASI, la section est une association membre de l'ASI, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'ASI, conformément aux statuts de l'ASI, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.

<sup>2</sup> La section est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel.

<sup>3</sup> La section veille au respect des spécificités linguistiques du canton.

### **Art. 3 Objectifs de la section**

Conformément aux statuts de l'ASI, la section s'emploie dans son secteur d'attribution:

- a) à développer le domaine des soins infirmiers et à assurer leur qualité;
- b) à soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels;

- c) à défendre et à promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres;
- d) à adopter une position d'analyse critique à l'égard du système de santé et des questions publiques et sociales qui lui sont liées, puis à intervenir activement dans le processus de décision politique.

### **III. ORGANISATIONS APPARENTEES**

#### **Art. 4 Appartenance**

La section peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

#### **Art. 5 Accord de l'ASI**

La section doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier avec des organisations au sens de l'art. 4 qui pourraient menacer l'autonomie de l'ASI.

### **IV. RESPONSABILITE**

#### **Art. 6 Responsabilité des membres**

<sup>1</sup> L'avoir social répond seul des engagements de la section.

<sup>2</sup> Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par la section est exclue.

#### **Art. 7 Responsabilité de la section**

La section agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par la section.

### **V. MEMBRES ET DONATEURS**

#### **Art. 8 Membres ordinaires**

<sup>1</sup> Sont acceptées à titre de membres ordinaires les personnes physiques dont le lieu de travail, de formation ou de domicile se trouve sur le territoire de la section et qui sont :

- a) détentrices d'un diplôme de degré tertiaire en soins infirmiers reconnu par la Confédération ou
- b) détentrices d'un diplôme en soins infirmiers obtenu sous l'ancien droit ou,
- c) détentrices d'un CC CRS ou
- d) en formation en soins infirmiers reconnue par la Confédération et sanctionnée par un diplôme de degré tertiaire.

<sup>2</sup> L'ASI détermine les diplômes, certificats et centres de formation qu'elle reconnaît.

<sup>3</sup> Chaque membre ordinaire dispose d'une voix délibérative.

## **Art. 9 Qualité de membres ordinaires**

<sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 3 et 4, il est décidé de l'admission de la candidate comme membre ordinaire sur sa demande écrite. Les personnes mentionnées à l'art. 8 alinéa 1, domiciliées sur le territoire de la section mais dont le lieu de travail se trouve à l'extérieur de celui-ci, doivent justifier dans leur demande d'admission, respectivement dans leur demande de changement de section, les raisons qui motivent leur requête de ne pas adhérer à la section couvrant leur lieu de travail.

<sup>2</sup> Tout refus d'admission doit être motivé par écrit.

<sup>3</sup> En cas de changement de section, la nouvelle admission se fait automatiquement par transfert depuis la section d'origine.

<sup>4</sup> Lorsque l'adhésion se fait par le biais d'une association spécialisée, l'admission en qualité de membre ordinaire de la section s'opère rétroactivement à la date d'admission à l'association spécialisée.

## **Art. 10 Démission de membres ordinaires**

<sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 et 3, les membres ordinaires ne peuvent démissionner que pour la fin d'une année civile. La décision doit être communiquée à la section sous forme de lettre en respectant un préavis de trois mois.

<sup>2</sup> La qualité de membre ordinaire en tant qu'étudiante prend fin avec la fin de l'année civile dans laquelle l'étudiante achève ou interrompt sa formation.

<sup>3</sup> A défaut de démission, l'étudiante est considérée comme membre ordinaire au sens de l'art.8 al.1 let. a) dès l'année civile suivant la fin de la formation.

<sup>4</sup> La section annonce les membres ordinaires qui changent de domicile ou de lieu de travail à la section compétente. Par cette annonce, la démission du membre de son ancienne section devient effective.

## **Art. 11 Exclusion de membres ordinaires**

<sup>1</sup> L'exclusion d'un membre ordinaire de la section est possible pour de justes motifs. La décision relève de la compétence du comité. Selon les statuts de l'ASI, elle entraîne automatiquement l'exclusion de l'ASI.

<sup>2</sup> Le membre ordinaire concerné doit être entendu avant la décision.

<sup>3</sup> Les membres ordinaires exclus peuvent être réadmis dans la section au plus tôt une année après leur exclusion. Cette disposition s'applique par analogie aux membres exclus par une section qui désirent être réadmis dans une autre section de l'ASI

## **Art. 12 Décès**

La qualité de membre prend fin avec le décès.

## **Art. 13 Conséquences de la perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers la section.

#### **Art. 14 Membres d'honneur**

<sup>1</sup> Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins infirmiers ou de la section.

<sup>2</sup> Les membres d'honneur n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres ordinaires.

<sup>3</sup> La section prend à sa charge les cotisations de ses membres d'honneur et les verse à l'ASI.

#### **Art. 15 Donateurs**

<sup>1</sup> Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la section par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des art. 8 et 14.

<sup>2</sup> Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de la section.

### **VI. ORGANES**

#### **Art. 16 Vue d'ensemble**

Les organes de la section sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les réviseurs des comptes
- D. Les groupes d'intérêts communs

#### **A. L'assemblée générale**

#### **Art. 17 Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section ; elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Election des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Approbation du rapport annuel
4. Approbation des comptes annuels et du rapport d'exercice
5. Donner décharge au comité
6. Détermination de l'indemnisation des organes
7. Approbation du budget et du plan financier
8. Election de la présidence et de la vice-présidence choisies parmi les membres ordinaires de la section
9. Election du comité dans les rangs des membres ordinaires de la section
10. Election des délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires de la section
11. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
12. Motions à l'assemblée des délégués de l'ASI
13. Surveillance du comité

14. Supervision des groupes d'intérêts communs et des institutions de la section
15. Délibération et décision concernant les motions du comité
16. Décision concernant l'affiliation de la section à d'autres organisations au sens de l'art. 4
17. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
18. Révision des statuts
19. Dissolution de la section ou fusion avec une autre section de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI
20. Autres attributions explicitement prévues par les statuts.

### **Art. 18 Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup>Le président ainsi que le vice-président sont élus pour 4 ans. La réélection est possible.

<sup>2</sup>Le président dirige l'assemblée générale. Il est assisté dans cette tâche par le vice-président.

### **Art. 19 Assemblée générale ordinaire**

<sup>1</sup>L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.

<sup>2</sup>Le comité fait connaître suffisamment tôt la date de l'assemblée générale. Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de la section, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

<sup>3</sup>Sous réserve des art. 35 et 36, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres ordinaires présents donnent leur accord.

<sup>4</sup>Le président, le vice-président ainsi que les membres du comité de la section et les membres ordinaires employés de la section, n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

### **Art. 20 Assemblée générale extraordinaire**

<sup>1</sup>Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres ordinaires le demande.

<sup>2</sup>Les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

### **Art. 21 Elections et votes**

<sup>1</sup>Les élections se font à main levée, sauf si huit des membres ordinaires demandent le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres ordinaires présents est nécessaire au second tour, la majorité relative suffit.

<sup>2</sup>Les votes se font à main levée, sauf si huit des membres ordinaires demandent le scrutin secret.

<sup>3</sup>Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

## **B. Comité**

## **Art. 22 Attributions du comité**

Le comité est l'organe exécutif pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes :

1. Réalisation des buts de la section
2. Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
3. Présentation des motions à l'assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI
4. Motions au Comité central de l'ASI
5. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente
6. Admission et exclusion de membres
7. Gestion de la fortune de la section, ce qui comprend l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
8. Représentation de la section à l'extérieur
9. Engagement des collaboratrices du secrétariat
10. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de la section
11. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations.

## **Art. 23 Composition du comité**

<sup>1</sup>Le comité tient compte d'une représentation équitable des cultures linguistiques du canton ainsi que des différents domaines d'exercice des soins infirmiers.

<sup>2</sup>Le comité se compose:

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- b) d'au minimum cinq et au maximum sept membres de la section.

<sup>3</sup>Le président ainsi que le vice-président sont des membres ordinaires de l'ASI. Ils sont élus pour quatre ans. La réélection est possible.

<sup>4</sup>Le président préside le comité qui se constitue de manière autonome; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.

<sup>5</sup>Le comité ne peut prendre des décisions valables que si la majorité des membres sont présents (majorité absolue). Lors de vote, en cas d'équité, la voix du président compte double.

<sup>6</sup>Les langues de travail du comité sont le français et l'allemand.

#### **Art. 24 Droit de signature**

<sup>1</sup>Les droits de signatures sont définis dans les cahiers des charges des différentes fonctions du comité et du secrétariat administratif

<sup>2</sup>En matière de paiement, la caissière est seule autorisée à signer.

#### **Art. 25 Organe de révision des comptes**

<sup>1</sup>La révision est effectuée selon les directives du code suisse des obligations relatives à un contrôle restreint. Selon le libellé de l'art. 727c CO, un réviseur agréé est désigné comme organe de révision au sens des directives de la loi sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302).

Les réviseurs sont élus chaque année. La réélection est possible.

### **C. Groupes d'intérêts communs (GIC)**

#### **Art. 26 Groupes d'intérêts communs**

<sup>1</sup>Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de professionnels en soins infirmiers de la région de la section; ils n'ont pas de personnalité juridique propre; ils examinent des problèmes spécifiques à la profession en rapport avec les objectifs stipulés à l'art. 3.

<sup>2</sup>Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglées de manière plus détaillée par le comité.

## **VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION**

#### **Art. 27 Vue d'ensemble**

Les institutions de la section sont:

A. Le secrétariat;

B. Les secteurs de prestations.

#### **A. Secrétariat**

#### **Art. 28 Tâches du secrétariat**

<sup>1</sup>Le secrétariat assume les tâches suivantes :

1. Travaux de secrétariat et administration des membres;

2. Offrir des consultations aux membres pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction.



<sup>2</sup> Les dispositions détaillées en relation avec les tâches, les compétences et l'organisation du secrétariat sont du ressort du comité de la section.

#### **Art. 29 Direction du secrétariat**

<sup>1</sup> La direction du secrétariat est confiée à un responsable, détenteur si possible

- a) d'un diplôme en soins infirmiers de niveau tertiaire reconnu par la Confédération ou
- b) d'un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit ou
- d) qui fait une formation en soins infirmiers de niveau diplôme au niveau tertiaire et reconnue par la Confédération.

<sup>2</sup> Le responsable est salarié par la section.

<sup>3</sup> Sur le plan administratif, le responsable est subordonné au président de la section. Il répond de ses activités envers le comité.

### **B. Les secteurs de prestations**

#### **Art. 30 Secteurs de prestations**

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses objectifs, la section peut créer des institutions de section sans personnalité juridique propre, qui offrent des prestations de service contre rémunération aux membres de la section et à des tiers. Elles ne doivent pas faire concurrence aux secteurs de service de l'ASI.

<sup>2</sup> Les secteurs de prestations sont directement subordonnés au comité.

## **VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

#### **Art. 31 Acquisition de ressources**

<sup>1</sup> La section est financée essentiellement via l'ASI par une part des cotisations des membres ordinaires et la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et le produit d'actions ponctuelles.

<sup>2</sup> Les sections ne prélèvent pas de cotisation propre de leurs membres ordinaires.

#### **Art. 32 Comptabilité**

La section tient la comptabilité d'après des principes commerciaux; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

## **IX. VOIE DE RECOURS**

#### **Art. 33 Recours**

<sup>1</sup> Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur publication des décisions portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations, prises par le comité ou une institution de la section.

<sup>2</sup>Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres, telle que prévue dans les statuts de l'ASI, est admise.

<sup>3</sup>La réclamation doit contenir la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

#### **Art. 34 Instance de recours**

<sup>1</sup>Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de la section et des organes qui lui sont subordonnés; ses décisions sont sans appel.

<sup>2</sup>L'assemblée générale statue, sous réserve de l'art. 34 alinéa 1, sur les recours contre les décisions du comité; ses décisions sont sans appel.

### **X. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION**

#### **Art. 35 Révision des statuts**

<sup>1</sup>La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres ordinaires présents.

<sup>2</sup>Les dispositions révisées doivent être soumises à l'ASI pour approbation.

#### **Art. 36 Dissolution et fusion de la section**

<sup>1</sup>La dissolution de la section ou sa fusion avec une autre section peuvent être décrétées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres ordinaires présents.

<sup>2</sup>La dissolution ou la fusion doivent être soumises à l'ASI pour approbation. L'ASI décide également de l'utilisation du produit de la liquidation.

### **XI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 37 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application**

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 30 mars 1993 ainsi que toutes les dispositions d'application y relatives, dans la mesure où leur teneur s'oppose aux présents statuts.

#### **Art. 38 Organes soumis à l'ancien droit**

Les membres d'organes soumis à l'ancien droit, dont l'existence continue sous le nouveau droit, conservent le mandat attribué jusqu'à expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

#### **Art. 39 Relations juridiques avec des tiers**

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

#### **Art. 40 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Central de l'ASI-Suisse le 25 novembre 2015 et entérinés par l'Assemblée Générale de la section Valais en date du 15 mars 2016.

Ils entrent en vigueur de suite.